

Contrat d'association avec mise en commun des honoraires

Les soussignés :

1) nom, prénom, qualification professionnelle, adresse privée, matricule national, code médecin personnel

2)

etc.

ont convenu d'établir une association avec mise en commun des honoraires.

L'association portera le nom de ...

Elle aura le code-médecin ...

Article 1 : Le but

L'association aura pour but de faciliter l'exercice de leur profession, de mieux assurer les soins dus à leurs malades et de diminuer les frais d'organisation et de fonctionnement de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les droits et les devoirs

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie.

En particulier ils exerceront leur activité en pleine indépendance. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade. Chaque partie devra faire figurer sur toutes les ordonnances, certificats médicaux et autres documents professionnels son nom, son code médecin individuel afin de l'identifier comme prescripteur ainsi que le nom de l'association avec l'adresse et les coordonnées téléphoniques du cabinet médical.

Chaque contractant gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses propres frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

Les plaques professionnelles à apposer aux murs de l'immeuble doivent être identiques en présentation, ne pas dépasser les dimensions prévues par le Collège médical et ne comporter que les inscriptions autorisées par le ministre de la Santé.

Des réunions régulières entre associés permettront d'élucider tous les problèmes pratiques qui pourront résulter de leur association. Les associés s'engagent à pratiquer la médecine suivant les règles de l'art et à gérer les installations et le matériel à leur disposition en bon père de famille.

Article 3 : Les locaux et les installations professionnels

L'association signera un contrat de bail avec le propriétaire qu'il soit étranger à l'association ou qu'il soit un des médecins faisant partie de l'association.

Article 4 : Le personnel

L'embauche du personnel (secrétaire, assistant, femme de charge) exige soit la majorité des associés, soit le commun accord de tous les associés. L'association établira et signera les contrats de travail conformément aux stipulations du Code du travail.

Article 5 : La comptabilité

Les associés doivent choisir entre les deux cas de figure suivants :

- 1) Les associés peuvent facturer leurs honoraires propres sur un mémoire où le code de l'association n'est pas mentionné. Dans ce cas le code personnel du médecin y figure, nonobstant le fait qu'il fait également partie de l'association. De cette façon le relevé annuel de l'UCM/CNS renseigne sur les honoraires touchés individuellement par chaque associé.
- 2) L'association facture les prestations de chaque associé sur un mémoire où ne figure que le code-médecin de l'association, mais non le code individuel de l'associé qui a fourni la prestation mise en compte. Dans ce cas il n'existe pas d'identifiant du médecin ayant fourni la prestation. Il sera donc impossible à l'UCM/CNS de connaître la part que chaque associé aura fournie au revenu commun.

Remarque : Si un associé se fait remplacer, l'association doit conclure un contrat de remplacement avec le médecin qui remplace où figureront les modalités de la facturation des honoraires :

- Soit le premier cas de figure : Sur les mémoires d'honoraires du remplaçant figurera son code individuel, ce qui ne devrait pas donner lieu à litiges.

- Soit le **2e** cas de figure : L'association facture les prestations du remplaçant sous le code commun à l'association. Dans cette éventualité le Collège médical recommande à l'association de fixer dans le contrat un forfait pour services rendus par le remplaçant, l'UCM/CNS ne pouvant connaître la part fournie par le remplaçant au revenu commun. Cette façon de procéder est importante du point de vue fiscal.

1) Les recettes :

a) Les recettes figurant sur le relevé annuel de l'UCM/CNS :

Deux modalités peuvent se présenter :

soit le cas où chaque associé a facturé ses honoraires sur son code individuel. Alors il faut additionner les honoraires de tous les associés ;

- soit le cas où les honoraires de chaque associé ont été facturés dans le cadre de l'association. Le montant figurant sur le relevé de l'UCM/CNS correspond à la somme des honoraires de tous les associés.

b) Les recettes individuelles autres, à convenir entre les associés, si elles rentrent dans la masse commune ou non. A citer :

Les indemnités pour :

expertises

examens pour assurances-vie

réquisitions judiciaires

cours d'enseignement en faveur de paramédicaux médecine

scolaire

médecine de sport

permis de conduire

certificats et rapports

Jetons de présence

Etc.

2) Les frais et dépenses :

- a) frais communs à l'association :
- loyer et assurance risque locatif ;
 - salaires du personnel et charges sociales ;
 - frais d'entretien et de fonctionnement des locaux et des installations professionnels : électricité, eau, gaz, chauffage, collecte des déchets, taxes communales ;
 - frais de bureau : téléphone, fax, Internet, timbres, articles de bureau, ... ;
 - frais pour investissements ; une dépens supérieure à ... € demandera l'accord de tous les associés ;
 - frais de gestion du cabinet (gestion journalière, fiduciaire).
- b) frais à supporter individuellement par chaque associé :
- assurance risque professionnel ;
 - fiscalité propre ;
 - Frais pour l'acquisition et le renouvellement du matériel et du mobilier du local occupé individuellement (p.ex. appareil médical utilisé par un seul des associés).
 - Frais de transport du domicile au cabinet médical.
 - Frais pour formation continue.

3) Les revenus de l'association :

sont constitués par la différence entre les recettes communes de l'association et les frais communs.

4) La clé de répartition des revenus de l'association :

Possibilités:

A part égale pour chaque associé. Proportionnelle à l'activité de chaque associé : p.ex. heures et jours prestés par semaine.

5) Compte bancaire commun de l'association.

6) Gestion de la comptabilité : p.ex. à tour de rôle décompte mensuel
trimestriel ?

7) Bilan annuel à établir par une fiduciaire.

Article 6 : Les Horaires

Précisera la façon dont les associés s'arrangeront quant aux jours de semaine et quant aux heures des consultations avec et sans rendez-vous, aux visites à domicile e.a.

Quant au service de garde et de remplacement national, chaque associé est obligé d'y participer individuellement, mais les associés pourront s'arranger entre eux p.ex. pendant les périodes de congé.

Article 7 : Les congés et les absences

Il importe de distinguer :

- Congé de récréation
Entente préalable sur les dates.
Présence garantie d'un associé au cabinet médical pendant l'absence de l'autre.
Préciser la durée en jours ouvrables.
Fragmentation du congé en plusieurs périodes
 - Congé pour événements familiaux conforme au Droit du travail.
 - Congé de formation continue : préciser la durée annuelle.
 - Congé de maladie, de maternité, congé parental.
- ° Préciser si un remplaçant doit être prévu, si un associé est absent pour une période dépassant p.ex. un mois. Nécessité de l'accord de tous les associés ou seulement de l'associé absent. Indiquer la part des frais communs à supporter par le remplaçant.
Obligation de se conformer aux stipulations légales et déontologiques : Loi concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire - art. 2 (2), règlement grand-ducal fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine-dentaire, code de déontologie médicale - articles 84 – 88

Article 8 : Le fichier médical et le secret médical

Fichier commun, accessible à chaque associé. En cas de départ d'un associé, remise de copies des dossiers de ses patients à sa demande et à ses frais.

Les associés veilleront au respect du secret médical par le personnel engagé.

Article 9 : La durée de l'association, sa résolution, l'admission et le départ d'un associé

- Durée de ... ans à partir de ... ou durée indéterminée

- Résolution de plein droit si :

Arrêt de l'activité professionnelle (limite d'âge).
Décès.
Invalidité.
Suspension de l'activité professionnelle par sanction disciplinaire. Toute sanction est à déclarer aux autres associés.
L'association peut être dissoute à la demande de la majorité.

- Le contrat peut être dénoncé par un associé avec préavis de .. mois. Clause de non-concurrence conforme à l'article 114 du code de déontologie médicale. Prévoir le partage des biens acquis en commun.

- Admission d'un nouvel associé. Réclame l'accord préalable de tous les associés. Une adaptation en conséquence du contrat sera nécessaire et devra être soumise pour approbation au Collège médical.

Prévoir ou non la possibilité de faire simultanément partie d'une autre association

- En cas de dissolution ou de changement de la composition de l'association il est convenu que le numéro de téléphone, (*choix à faire parmi les propositions suivantes*)
 - reste la propriété du médecin X
 - est attribué à un standard émettant pendant *une durée à déterminer, p. ex. 1 an*, le message suivant :
 - o pour le médecin X taper 1
 - o pour le médecin Y taper 2
 - o pour le médecin Z taper 3 etc.

Pendant la durée déterminée les différents médecins auront la possibilité d'informer par courrier postal et/ou électronique ainsi que par voie de presse sur tous les changements intervenus dans leur exercice (adresse du cabinet, numéro de téléphone, ...).

Après la durée à déterminer le numéro original peut éventuellement redevenir la possession exclusive d'un seul des médecins ou de ceux restant dans l'association.

- est attribué à un répondeur renseignant *pour une durée à déterminer* le nouveau numéro de téléphone et, le cas échéant, la nouvelle adresse des médecins respectifs.

Après la durée à déterminer le numéro sera supprimé définitivement.

Il est conseillé de prévoir une solution similaire pour le nom du domaine internet et le nom de l'adresse de courrier électronique de l'association.

Article 10 : Les litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis, avant toute action judiciaire, pour conciliation au Collège médical.

Article 11 :

Déclaration d'absence de contre-lettre. Obligation de soumettre tout venant au présent contrat au Collège médical